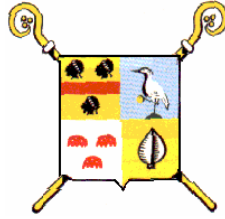


PROVINCE DE NAMUR  
Arrondissement de Dinant



Administration communale  
5537 ANHEE

**Le Conseil Communal – Séance du**

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre

DUMONT Jules, ANCION Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU

Anne

Echevins

DEKONINCK Gérard, Président du CPAS

MOUTON Yves, GAILLARD Bernard, De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas,

RONDIAT Pierre, COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES

Véronique, GAUX – LAFFINEUR Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN

Véronique, FALLAY – BATTEL Bénédicte, PLUYMERS Patrick, Conseillers

Et SEPTON Françoise, Secrétaire

---

**OBJET : Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages**

---

Vu les articles L1122-10 et suivants du code de la démocratie locale ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence, à l'imprudence d'une personne ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE: à quatorze voix contre trois :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012 inclus une redevance communale pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits, et dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une ou plusieurs personnes.

**Article 2** - La redevance est due par l'auteur du versage ou, à son défaut, par le propriétaire du terrain.

**Article 3** – Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public, sont assimilés aux déchets visés à l’article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.

**Article 4** - Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets.  
Dans ce cas, la redevance est due par le gardien de l’animal, ou, à son défaut, par le propriétaire.

**Article 5** - Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l’administration communale :

- Tarif horaire ouvrier : 25 € /heure (forfait minimum : 1 heure)
- Petit véhicule communal y compris matériel : : forfait : 62 €
- Autre véhicule communal (camion, grue, JCB) : forfait : 125 €)
- Frais de Km : 0.50 € /Km
- Participation des frais de mise en décharge et taxe région wallonne : 76 € /tonne + 35 €/tonne.

**Article 6** - La redevance est payable dès l’achèvement des travaux contre remise d’une quittance.

**Article 7** - A défaut de paiement, le contribuable sera poursuivi devant le tribunal civil compétent.

**Article 8** - La présente décision sera transmise, aux fins d’approbation, aux autorités de tutelle.

Par le Conseil:

Le Secrétaire,

Pour extrait certifié conforme,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE